

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

 MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
 DE LA REFORME DE LA FONCTION
 PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE
 SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

 DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE,
 HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

ARRETE N° 9032 /MTERFPPS/DGT/DSSHST.
 Relatif aux mesures particulieres
 de Sécurité et d'Hygiène applica-
 bles aux Etablissements de bâti-
 ments et Travaux Publics.

 LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
 DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLI-
 QUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 (/u la Loi n° 076/84 du 7 Decembre 1984 portant ratifica-
 tion de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification
 de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 (/u la Loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du
 Travail de la République Populaire du Congo ;
 (/u le Décret n° 34/856 du 8 Août 1984 portant nomination
 du Premier ministre ;
 (/u le Décret n° 85/1 423 du 7 Decembre 1985 portant nomi-
 nation des Membres du Gouvernement ;
 (/u le Décret n° 85/1434 du 17 Decembre 1985 portant orga-
 nisation des institutions des Membres du Gouvernement ;
 (/u l'Arrêté n° 9036 du 10 Decembre 1986
 relatif aux mesures générales d'Hygiène et de Sécurité applicables dans
 les Entreprises Industrielles, Commerciales, Agricoles et Forestieres
 ainsi que dans les Etablissements Administratifs similaires ;
 (/u l'Arrêté n° 9029 du 10 Decembre 1986 relatif aux
 machines dangereuses et aux dispositifs de protection pour les machines
 dangereuses ;
 (/u l'Arrêté n° 6 054 du 3 Juillet 1985 instituant le Comité
 Technique Consultatif d'Hygiène de Sécurité du Travail et de Prévention
 des risques professionnels ;
 (/u l'Avis émis par le Comité Technique Consultatif d'Hygiène
 et de Sécurité du Travail en date du 8 Mai 1986 ;

A) R R E T E :

Article 1er. - Indépendamment des dispositions générales prescrites par
 l'arrêté relatif aux mesures générales d'Hygiène et de Sécurité et par
 l'arrêté relatif aux machines dangereuses, les Chefs d'Etablissements
 du bâtiment et des travaux publics dont le personnel effectue des tra-
 vaux de terrassement, de construction, d'installation, d'entretien, de
 réfection, de nettoyage, sont tenus de prendre les mesures spéciales de
 sécurité et d'hygiène énoncées aux articles ci-après :

.../....

TITRE I

MESURES GENERALES DE SECURITE

CHAPITRE I

MESURES DE PROTECTION DU MATERIEL UTILISE

Article 2 : Les échafaudages, plates-formes, passerelles, boisages, cordages, soutènements et toutes autres installations, les garde-corps, rampes, ceintures de sécurité, chaînes, câbles ou cordages, les échelles et tous autres dispositifs de protection, engins mis par les chefs d'établissement à la disposition des travailleurs doivent être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques qu'encourant les travailleurs.

Les installations, dispositifs, engins utilisés sur un chantier doivent avoir notamment une résistance et une stabilité suffisantes pour supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis. Ils doivent être maintenus en bon état.

CHAPITRE II

MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE DES INTÉRES A EMPECHER

LES CHUTES DES PERSONNES

SECTION I

PROTECTION DES OUVERTURES

Article 3.- Toute ouverture pratiquée dans un plancher de bâtiment ou dans une plate-forme de travail pour la cage d'un ascenseur, d'un escalier ou pour le passage de matériaux ou d'ouvriers doit être pourvue d'un ou plusieurs garde-corps appropriés placés à 90 Cms de hauteur et des plinthes de 15 Cms de hauteur au moins.

Lorsque des travaux sont exécutés à l'intérieur du bâtiment et qu'il est installé des plates-formes coupant les ouvertures en bordure ou dans leur hauteur, à une distance verticale de plus de 90 Cms de la partie supérieure des ouvertures, un garde-corps et une plinthe doivent être établis à l'endroit des dites ouvertures.

Article 4.- Lorsque l'exécution d'un travail déterminé et de courte durée nécessite l'enlèvement d'un dispositif de protection des ouvertures, des mesures compensatrices de sécurité doivent être prises.

Elles seront mises en place immédiatement après l'exécution du travail.

Article 5.- Lorsque certaines parties d'une construction ne sont pas livrées au service du chantier et que leur accès présente des dangers pour les travailleurs, ces parties doivent être nettement délimitées et visiblement signalées. Leur accès doit être interdit par des dispositifs matériels.

SECTION II

TRAVAIL SUR LES TOITURES

Article 6.- Lorsque des travailleurs sont occupés sur un toit présentant des dangers de chute d'une hauteur de plus de trois mètres, des précautions nécessaires doivent être prises pour éviter cette chute.

Article 7.- Les travailleurs occupés sur les toitures en matériaux d'une résistance insuffisante ou vétustes doivent travailler sur les échafaudages, plateformes, planches ou échelles leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux.

Article 8.- Seuls des ouvriers spécialisés ou expérimentés et possédant les qualités physiques et psychologiques requises peuvent être employés pour des travaux de quelque importance sur les toits qui ont une pente supérieure à 34°.

Article 9.- Lorsque des ouvriers sont employés à de tels travaux, des installations efficaces suivantes doivent être prévues :

- garde-corps appropriés ;
- une plate-forme de travail convenable supportée d'une manière sûre et ayant une largeur d'au moins 40 centimètres ;
- des échelles, échelles de couvreur ou planches de rampement appropriées et fixées d'une manière sûre.

S'il est impossible de prévoir des installations ci-dessus ; des cordures de sûreté avec des cordes permettant aux ouvriers de s'attacher à un point solide de la construction doivent être mises à la disposition du personnel ; si la corde de sûreté ne peut être attachée à un point solide de la construction, une deuxième personne doit être désignée pour tenir cette corde d'une manière offrant toute sécurité.

CHAPITRE III

Mesures de Protection destinées à empêcher des chutes d'objets et de matériaux et les accidents dus aux planches munies de pointes saillantes :

Article 10.- Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les travailleurs d'être atteints par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou d'autres lieux de travail.

Article 11.- Les matériaux se trouvant sur le chantier ne doivent être ni empilés ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.

Article 12.- Il est interdit d'abandonner sur le chantier des planches munies de pointes saillantes.

CHAPITRE IV

Mesures de Protection Individuelle

Article 13.- Dans les cas où la protection collective du personnel ne peut être assurée d'une manière efficace, des appareils et produits protecteurs appropriés (tels que des ceintures ou baudriers de sécurité, casques, lunettes, bottes, gants) seront mis à la disposition des travailleurs, comme prévu par les textes en vigueur.

Ils doivent être personnels, vérifiés et nettoyés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Les Chefs d'Établissements sont tenus de prendre toutes mesures pour que les dispositifs de protection individuelle prévus par les textes en vigueur soient effectivement utilisés.

Article 14.- Lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée qu'au moyen d'une ceinture ou baudrier de sécurité, il ne doit demeurer seul sur le chantier.

CHAPITRE V

Dispositions concernant la circulation des véhicules, appareils et engins de chantier :

Article 15.- Lorsqu'un chantier comporte un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées doivent être aménagées

Lorsque le conducteur d'un camion doit exécuter une manoeuvre notamment une manoeuvre de recul dans des conditions de visibilité insuffisante, des personnes doivent soit par la voix, soit par des signaux conventionnels d'une part diriger le conducteur, d'autre part avertir les travailleurs survolant dans la zone où évolue le véhicule.

TITRE II

Appareils de levage

Article 16.- Les appareils de levage dans les établissements dont le personnel exécute des travaux qui sont visés à l'article premier du présent arrêté doivent satisfaire aux prescriptions du titre II, chapitre 4 de l'arrêté relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité en ce qui concerne l'installation, l'entretien et l'utilisation.

TITRE III

Câbles, Chaines, Cordages et Crochets

Article 17.- Tout câble métallique présentant une hernie, un étranglement ou une déformation doit être retiré du Service.

Tout câble métallique présentant un toron cassé, ou un nombre de fils cassés visibles, décomptés sur deux pans de câblage égal ou supérieur au nombre total de fils entrant dans la constitution du câble, doit être retiré au rebut.

Article 18.- Les câbles, chaines et cordages utilisés pour une opération de levage ou pour la suspension d'une charge ou d'une installation ne doivent présenter aucun noeud.

Toutefois cette prescription n'est applicable ni aux échelles de corde ni aux cordes à noeuds.

Les câbles et les cordages ne doivent comporter aucune épissure ou boucle sauf aux extrémités, qui doivent au moins comporter une ligature ou tout autre dispositif empêchant le décomettage des torons.

Article 19.- Les raccords ou épissures ainsi que les noeuds d'amarrage doivent être effectués par une personne compétente désignée par le Chef d'établissement.

Article 20.- Tant en service qu'en magasin les câbles, chaînes de charge ou cordages ne doivent pas être en contact direct avec des angles vifs (tels que les arêtes des pierres de taille, les tranches de tuiles). En cas de nécessité, des rondins, des chiffons ou tous autres dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente doivent être intercalés pour éviter tout contact entre le câble, la chaîne ou le cordage et l'angle vif.

Des mesures doivent être prises pour protéger tant en service qu'en magasin, les câbles et les cordages contre l'action du feu et des produits corrosifs, tels que : ammoniaque, acide chlorhydrique, chaux, ciment.

Article 21.- Les câbles et cordages qui ne sont pas en service doivent être conservés à l'abri des intempéries et des rongeurs ainsi que de toute émanation ou de tout contact qui pourrait leur être nuisible.

Les dispositifs utilisés pour suspendre des câbles ou des cordages doivent avoir un profil convenablement arrondi.

Article 22.- Il est interdit d'utiliser une chaîne de charge comportant même un seul maillon déformé, aplati, ouvert, allongé ou usé.

Le Chef d'Établissement ne peut faire procéder au remplacement d'un maillon, à la réparation et au traitement thermique d'une chaîne de charge que par un fabricant de chaînes.

Article 23.- Les crochets de suspension doivent être d'un modèle ne permettant pas le décrochage accidentel des fardeaux.

Article 24.- Les câbles, chaînes de charge, cordages et crochets de suspension autres que ceux qui font partie d'un appareil de levage doivent être examinés à fond à douze mois d'intervalle au plus. Lorsqu'il s'agit de câblages, de chaînes, de cordages ou de crochets utilisés pour l'élévation du personnel (tels que ceux qui sont employés pour la suspension des échafaudages volants), ces examens doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois mois.

Il sera tenu compte des examens effectués en vertu des articles précédents.

TITRE IV

TRAVAUX DE TERRASSEMENT A CIEL OUVERT

Article 25.- Avant de commencer des travaux de terrassement, le Chef d'Établissement doit, afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées s'informer auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine privé, de l'exécution éventuelle de terres rapportées ainsi que de l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux doivent être entrepris. Il doit également s'informer des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

Article 26.- Les arbres, les blocs de pierre, ainsi que le matériel, les matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement où des fouilles sont entreprises, doivent être enlevés ou solidement maintenus lorsqu'il apparaît que leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

Article 27.- Les fouilles en tranchée de plus de 1 mètre 30 de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leur parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, être pailonnées ou étagées.

Les parois des fouilles en tranchée autres que celles qui sont visées à l'alinéa précédent, ainsi que les parois des fouilles en excavation ou en butte, doivent être aménagées, eu égard à prévenir les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, les blindages, des étrésoillons ou des étais appropriés doivent être mis en place.

Article 28.- Les mesures de protection visées à l'article précédent doivent être prises avant toute descente d'un travailleur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

Lorsque les travailleurs n'ont pas à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour le personnel doivent être nettement délimitées et visiblement signalées.

Article 29.- Il doit être tenu compte pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrésoillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature (tels que : matériaux divers, déblais, matériels) existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation et les voies ferrées se trouvant à proximité des fouilles.

Article 30.- La reprise des fondations en sous-œuvre ne doit être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les blindages, les étrésoillons ou les étais mis en place assurent une sécurité suffisante. Toutefois cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi des procédés particuliers assurant aux travailleurs une sécurité au moins équivalente.

Article 31.- Les pentes et les crêtes des parois doivent être débarrassées des éléments dont la chute présentera un danger pour les travailleurs.

Lorsque des parties en surplomb d'un terrain ne peuvent être abattues des mesures appropriées (telles que : étalement, consolidation) doivent être prises pour empêcher leur éboulement.

Article 32.- La mise en place des blindages, étrésoillons ou étais doit être effectuée dès que l'avancement des travaux le permet.

Article 33.- Dans le cas où les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments doit être au moins égale à la profondeur totale de la fouille.

Le blindage doit être convenablement calé afin d'éviter tout renversement ou déplacement.

Article 34.- Afin d'empêcher les chutes de déblais de matériaux, d'outils ou objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30m de profondeur, celles-ci doivent être entourées de plinthes d'une hauteur de 15 cms au moins ou comporter un blindage dont les éléments constitutifs dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 cms.

Article 35.- Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 m de profondeur que s'il est possible de ménager une borme d'une largeur de 40 Cms au moins. Cette borme doit rester constamment dégagée de tout dépôt.

Article 36.- Des mesures (telle que l'exécution de drainages) doivent être prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.

Après une période de pluie, les talus des fouilles en excavation ou en tranchée doivent être examinés par une personne compétente choisie par le Chef d'Etablissement ; le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 103 du présent arrêté. S'il y a lieu, le blindage doit être consolidé.

Article 37.- Les fouilles en tranchée ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes.

Article 38.- Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 Cms de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition.

TITRE V.

TRAVAUX DE DEMOLITION

Article 39.- Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient commencés, le Chef d'Etablissement ou son préposé doit se rendre compte de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers) afin de faire procéder, s'il y a lieu, à des étalements.

Article 40.- La démolition des ouvrages en béton ou en matériaux précontraints, ainsi que la démolition des ouvrages soutenus par une charpente métallique ne peut être effectuée que sous la Direction des personnes ayant l'expérience des techniques particulières qui doivent être mises en oeuvre pour la démolition de ces ouvrages.

Article 41.- Un équipement de protection individuelle complet et approprié (casques, masques, lunettes, chaussures) doit être mis à la disposition des travailleurs occupés à des travaux de démolition.

Les travailleurs ne peuvent être occupés à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les plans inférieurs.

Article 42.- Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie de plus de 2 m.

Lorsque, dans une construction, des éléments présentant une certaine élasticité sont soumis à des contraintes et qu'un fouettement peut résulter de leur rupture ou de leur brusque libération, ou que leur dépôt peut avoir des conséquences graves sur la stabilité de tout ou partie de la construction, il ne peut être procédé à l'enlèvement de ces éléments que conformément aux directives du Chef d'Etablissement ou de son préposé.

Lorsque la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est effectuée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou au moyen de poussées, de chocs; la zone dans laquelle le pan de mur ou l'élément de construction viendra s'écrouler doit être délimitée avec soin et les mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'écroulement du mur ou de l'élément de construction du côté où se trouvent les travailleurs.

Article 43.- Lorsque par suite de la démolition de certains éléments d'un ouvrage, l'équilibre des parties restantes ou des constructions voisines paraît compromis, des mesures (telle que la pose d'étais) doivent être prises pour mettre les travailleurs du chantier à l'abri de tout risque d'écroulement.

Article 44.- Les travailleurs ne peuvent être occupés à une hauteur de plus de six mètres au dessus du sol à des travaux de démolition que s'il existe un plancher de travail sur lequel ils peuvent opérer.

Si ce dernier est situé en bordure du vide, il doit être clôturé par des garde-corps et des plinthes établis conformément aux dispositions des articles 53 ou 83 du présent arrêté.

Lorsque des travailleurs sont occupés à des travaux de démolition à une hauteur qui ne dépasse pas six mètres au dessus du sol, l'installation d'un plancher de travail n'est pas obligatoire, sous réserve de l'observation des dispositions ci-après:

- 1°/- Les travaux ne peuvent être confiés qu'à des ouvriers qualifiés;
- 2°/- Il est interdit aux chefs d'établissement de laisser monter des travailleurs sur des murs à démolir de moins de 35 cms d'épaisseur.

TITRE VI

Echafaudages, plates-formes, passerelles et escaliers

CHAPITRE I

ECHAFAUDAGES

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 45.- Des échafaudages appropriés et suffisants seront prévus pour tous les ouvriers en ce qui concerne tous les travaux non susceptibles d'être exécutés dans l'aide d'une échelle ou d'autres moyens similaires.

Article 46.- Le Chef d'Etablissement doit s'assurer, avant d'autoriser l'usage par son personnel d'un échafaudage construit ou non par ses soins, que cet échafaudage répond aux exigences du présent arrêté.

ARTICLE 47 : Les échafaudages et les dispositifs qui s'y rattachent seront constitués par des matériaux de bonne qualité.

ARTICLE 48 : Les échafaudages seront construits de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de leurs parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Section II

Dispositions communes aux échafaudages fixes en bois ou en métal :

ARTICLE 49 : Les échafaudages doivent être solidement maintenus par des pièces telles que les entretoises de façon à supporter les charges auxquelles ils sont soumis.

Seuls les échafaudages légers peuvent reposer sur des supports scellés dans le mur ; ce mur doit avoir une épaisseur minimale de 35 cms, les scelléments ainsi faits doivent avoir une profondeur de 16 cms au moins, l'épaisseur des crépis ou enduits n'étant pas pris en compte.

L'extrémité libre de chaque support doit être reliée par un cordage à une partie solide de la construction ou soutenue par un dispositif approprié.

ARTICLE 50 : Les montants des échafaudages doivent être posés sur des sols et supports solides.

Les câbles, chaînes ou raccords métalliques pouvant servir au montage des échafaudages doivent être fixés de manière à ne pas glisser sous les efforts auxquels ils sont soumis.

ARTICLE 51 : Les boudins doivent être fixés de manière à supporter les charges auxquelles ils sont soumis.

ARTICLE 52 : Les dispositifs constituant le plancher d'un échafaudage doivent être installés les uns contre les autres de façon à recouvrir les boudins ; ceux ne dépassant pas 1,50 m de longueur ne peuvent reposer que sur deux boudins.

Tout basculement doit être supprimé par une fixation.

ARTICLE 53 : Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs :

1° - De garde-corps formés de deux lisses établies successivement à 1 m et 55 cms au dessus du plancher.

2° - De plinthes couvrant une hauteur de 15 cms au moins.

ARTICLE 54 : Un montant doit être établi à l'intersection des longerons extérieurs prolongés appartenant à deux échafaudages qui aboutissent à l'angle d'un bâtiment.

Toutes ces dispositions ne s'appliquent pas aux échafaudages visés par les articles 55, 56, 57 et 67 du présent arrêté.

ARTICLE 55 : Lorsque les échafaudages légers reposent sur des supports simplement scellés dans le mur, celui-ci doit avoir une épaisseur minimale de 35 centimètres ; les scelléments, faits dans la maçonnerie proprement dite doivent avoir une profondeur de 16 centimètres au moins (il ne peut en aucun cas être tenu compte de l'épaisseur des crépis ou enduits).

En outre l'extrémité libre de chaque support doit être reliée par un cordage à une pièce de résistance de la construction ou soutenue par une jambe de force.

ARTICLE 56 : Les échafaudages bâtis sur des consoles ou potences ne reposant pas sur le sol, doivent prendre appui sur des pièces solides de la construction ou être suspendus par des dispositifs résistants et solidement scellés (tels que les crampons).

ARTICLE 57 : Les supports des échafaudages bâtis sur des consoles, taquets, étriers doivent permettre la mise en place des montants destinés à la fixation des garde-corps et des plinthes.

ARTICLE 58 : Lorsque deux longorons sont situés d'un même niveau, ils ne peuvent être assemblés qu'au droit d'un montant.

Section III

Dispositions particulières aux échafaudages fixes à montants

ARTICLE 59 : Les montants, échasses et supports des échafaudages fixes doivent être :

- a - verticaux ou légèrement inclinés vers le bâtiment,
- b - fixés les uns des autres pour maintenir la stabilité de l'échafaudage.

ARTICLE 60 : La stabilité des montants doit être assurée :

- a - en les scellant convenablement dans le sol,
- b - en les plaçant sur les assises appropriées de façon à empêcher leur glissement.

ARTICLE 61 : Lorsque deux échafaudages aboutissent à l'angle d'un bâtiment, un montant doit être fixé du côté extérieur de ces échafaudages.

ARTICLE 62 : Les longorons doivent être horizontaux et solidement fixés aux montants par boulons, des crampons ou d'autres pièces efficaces.

Les extrémités de deux longorons consécutifs situées au même niveau doivent être solidement jointes sur un montant.

ARTICLE 63 : Les boulins doivent être solidement attachés aux longorons, leurs dimensions se rapportent aux charges qu'ils auront à supporter.

ARTICLE 64 : Toute planche utilisée pour la constitution de la plate-forme doit avoir une épaisseur égale à 30 mm au moins.

Section IV

Dispositions particulières aux échafaudages fixes en bois

ARTICLE 65 : Les montants des échafaudages fixes en bois doivent être encastrés dans le sol ou fixés de façon à empêcher tout mouvement du pied.

En cas d'enture des montants, l'assemblage doit être fait de manière à ce que la résistance de la partie entée soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure.

5° - les garde-corps doivent être soutenus par des montants solidement fixés au plancher et espacés au plus de 1,75 m.

6° - l'ensemble composé par le plancher, les garde-corps et les plinthes doit être rendu rigide avant que l'échafaudage ne soit hissé par une fixation solide de garde-corps et de plinthes aux étriers.

7° - le plancher d'un échafaudage volant en position de travail doit être sensiblement horizontal.

ARTICLE 71 : - Les échafaudages volants doivent reposer sur trois étriers au moins, suspendus par des cordages, câbles ou chaînes (de type souple) et amarrés à des parties solides de la construction ; ceux dont la longueur ne dépasse pas 3m ne peuvent reposer que sur deux étriers.

Les cordages pris à l'usage doivent être manœuvrés par des moufles ou des organes similaires. Les treuils de manœuvre appropriés doivent être munis d'au moins deux organes de sécurité indépendants dont un frein automatique ne permettant la descente que sur l'intervention effective d'un travailleur.

ARTICLE 72 : Lorsque l'exécution de certains travaux sur un échafaudage volant entraîne l'enlèvement du dispositif de protection fixé sur le côté tourné vers le parement, cet enlèvement aura lieu après que l'échafaudage soit solidement relié au gros oeuvre.

Ce dispositif de protection doit être remis avant que le dispositif reliant soit enlevé, le cas échéant l'échafaudage au gros oeuvre.

ARTICLE 73 : il est interdit de prolonger le plateau d'un échafaudage volant par un plancher fixé sur la construction ou sur un échafaudage approximatif.

Section VII

Dispositions Diverses

ARTICLE 74 : Les échafaudages ne doivent pas être surchargés ; les charges auxquelles ils sont soumis seront réparties uniformément.

ARTICLE 75 : L'installation des appareils de levage sur des échafaudages ne se fera que si des précautions particulières sont prises pour assurer la résistance et la stabilité de ces échafaudages.

ARTICLE 76 : Les échafaudages doivent être constamment débarrassés de tous débris de matériaux, gravats provenant des démolitions.

Il est interdit de laisser en porte-à-faux à côté des échafaudages des matériaux ou du matériel non fixés, sur lesquels un travailleur risque de marcher ou de s'appuyer.

ARTICLE 77 : Des mesures doivent être prises pour prévenir toute glissade sur des échafaudages rendus glissants par suite d'intempéries.

.../...

ARTICLE 78 : Les échafaudages ne seront bâtis, démontés ou modifiés que :

- 1° - sous la direction d'une personne compétente ;
- 2° - que par du personnel compétent et habitué à ce genre de travail.

Tout travailleur occupé à l'une des opérations visées à l'alinéa précédent doit être muni d'une ceinture de sécurité.

Lorsque des échafaudages sont en cours de montage ou de démontage, leur accès n'est permis qu'aux travailleurs chargés de ces opérations.

ARTICLE 79 : Les échafaudages sont examinés dans toutes leurs parties constituantes tous les 3 mois par une personne compétente.

Les résultats et les dates de ces examens ainsi que les noms et qualité des personnes qui les ont effectués doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 103 du présent arrêté.

Chapitre II

Plates-formes, passerelles et escaliers

ARTICLE 80 : Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers doivent être :

- 1° - bâtis de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ;
- 2° - bâtis et entretenus de manière à réduire les risques de trébuchement ou de glissement des travailleurs ;
- 3° - débarrassés de tout encombrement, de gravats ou débris.

ARTICLE 81 : Les plates-formes de travail doivent être fixées sur les parties solides de la construction.

Les plates-formes servant à l'exécution de travaux à l'intérieur des constructions ne doivent prendre appui que sur des traverses reposant sur les solives.

ARTICLE 82 : Les bousins soutenant le plancher d'une plate-forme de travail doivent satisfaire aux dispositions de l'article 51 du présent arrêté en ce qui concerne les bousins sur lesquels repose le plancher d'un échafaudage.

Les planchers des plates-formes de travail doivent satisfaire aux dispositions de l'article 52 du présent arrêté en ce qui concerne les planchers des échafaudages.

ARTICLE 83 : Les plates-formes de travail doivent être munies sur les côtés extérieurs :

- 1° - De garde-corps formés de deux lisses dont l'une placée à 1 mètre et l'autre à 45 cm au dessus du plancher ;
- 2° - De plinthes de 15 cm de hauteur au moins.

Toutefois ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement de dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

ARTICLE 84 : Les plates-formes de travail doivent avoir des garde-corps solidement fixés à l'intérieur des montants .

ARTICLE 85 : Lorsque des plates-formes reposent sur des chevalets ou des tréteaux, ceux-ci doivent être espacés de deux mètres au plus ; ils doivent être rigides, avoir des pieds soigneusement étrépillonnés et reposés sur des points d'appui solides.

Il est interdit de les surélever par des moyens improvisés ou provisoires, de les proposer et de les arranger sur le plancher d'un autre échafaudage ou d'une autre plate-forme.

ARTICLE 86 : Les planchers des passerelles doivent répondre aux dispositions de l'article 52 du présent arrêté en ce qui concerne les planchers des échafaudages.

Les passerelles et les diverses installations sur lesquelles circulent des travailleurs doivent être munies, en bordure du vide, de garde-corps établis à une hauteur de 90 cm et de plinthes de 15 cm de hauteur au moins, et de tous autres dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

Lorsque des passerelles sont rendues inutilisables par suite d'intempéries, des mesures seront prises pour prévenir toute glissade.

ARTICLE 87 : Des garde-corps et des plinthes seront bordés du côté du vide des escaliers non munis de rampes définitives.

TITRE VII

Echelles en bois

ARTICLE 88 : Les échelles doivent avoir une longueur satisfaisante pour assurer dans toutes les positions d'usage un appui aux mains et aux pieds.

Elles doivent être établies de façon à ne pas glisser du bas ou basculer ; ils doivent dépasser d'un mètre au moins l'endroit où elles donnent accès ou être prolongées par une main courante à l'arrivée.

ARTICLE 89 : Les échelons doivent être raides et emboîtés solidement dans les montants, ils doivent être espacés de 0,33 m au plus d'axe en axe ; cet espacement doit être constant.

ARTICLE 90 : Il est interdit de réparer une échelle en bois au moyen d'attelles ou de ligatures.

ARTICLE 91 : Lorsque des échelles relient des étages, des dispositifs de protection doivent être fixés à chaque étage.

ARTICLE 92 : Il est interdit d'utiliser les échelles pour le transport des fardeaux dépassant 30 kg.

ARTICLE 93 : Pendant leur usage, les échelles doubles doivent avoir les montants reliés ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.

ARTICLE 94 : Lors de leur grand développement, les échelles à coulisse doivent être d'un modèle assurant une longueur de recouvrement des plans d'un mètre au moins.

TITRE VIII

Mesures générales d'hygiène

ARTICLE 95 : Les chefs d'établissements sont tenus de se conformer aux prescriptions du titre I de l'arrêté relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité en ce qui concerne les mesures d'hygiène à prendre dans les locaux et lieux de travail.

TITRE IX

Dispositions particulières

ARTICLE 96 : La conception des étalements de plus de six mètres de hauteur doit être justifiée par une note de calcul et leur construction réalisée conformément à un plan de montage préalablement établi, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité. Ces dossiers doivent être conservés sur le chantier.

ARTICLE 97 : Dans les chantiers où sont mis en oeuvre le béton, le mortier ou le ciment par des moyens mécaniques ou manuels, des dispositions particulières de sécurité seront prises pour éviter que les travailleurs puissent être blessés par leurs projections.

Il sera en outre mis à la disposition des ouvriers occupés à des travaux susceptibles de produire des éclats, des lunettes de sécurité appropriées.

De même, l'employeur devra fournir des moyens de protection individuelle tels que des gants, des tabliers ou gilets de protection, des baudriers, des masques ou cagoules, des lunettes de sécurité aux travailleurs et leurs aides effectuant des travaux de soudage, de rivetage et de sablage.

ARTICLE 98 : Les ouvriers occupés à des travaux de métallisation ou de sablage, ainsi qu'à des travaux de rivetage, de soudage ou de découpage sur les éléments recouverts de peinture au minimum de plomb ou sur tout autre matériel susceptible de provoquer des vapeurs ou poussières, doivent être protégés par des appareils respiratoires.

Ces appareils seront avant leur attribution à un nouveau titulaire, désinfectés et soumis à une révision complète.

ARTICLE 99 : Afin d'éviter tout risque d'éblouissement et tout danger du rayonnement ultraviolet, l'employeur devra prévoir des écrans masquant les arcs destinés aux travaux de soudage, pour les travailleurs.

ARTICLE 100 : Il est interdit d'employer les ouvriers à des travaux sous la benne d'un camion ou sous une partie mobile d'un quelconque engin de chantier sans avoir auparavant prévu un dispositif approprié capable de s'opposer à toute défaillance.

ARTICLE 101 : Des mesures doivent être prises pour donner les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.

ARTICLE 102 : Dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics où les travailleurs ne peuvent regagner chaque jour pour leur résidence habituelle, les chefs d'établissements sont tenus de pourvoir au logement de leur personnel, présentant les garanties d'hygiène et de salubrité.

TITRE X

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 103 : Le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier doivent avant leur mise en service ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les examens doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est nécessaire et notamment à la suite de toute défaillance du matériel, des engins, des installations ou dispositifs de sécurité ayant entraîné ou non un accident, ayant pu provoquer un désordre dans les installations ou chaque fois que le matériel, les engins, les installations ou les dispositifs de sécurité ont subi des démontages ou des modifications ou que l'une de leurs parties a été remplacée.

Les examens prévus par le présent article doivent être effectués à la diligence du chef d'établissement par une personne compétente choisie par lui. Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre dit "registre de sécurité". Ce registre doit être conservé sur le chantier même au siège de l'établissement. Il doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail du ressort qui peut le visiter et l'annoter.

ARTICLE 104 : Toutes les observations ou suggestions du Comité d'Hygiène et Sécurité d'Entreprise et du chef d'établissement sur les dispositifs de sécurité doivent figurer sur le registre prévu par l'article 103 ci-dessus.

ARTICLE 105 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées au cours d'inspections faites par l'inspecteur du Travail du ressort ou son suppléant légal.

L'inspecteur du Travail ou le suppléant légal relève ces contraventions dans les observations inscrites sur le registre d'employeur prévu à l'article 182 du Code du Travail et sur le registre de sécurité.

Il met l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions légales du présent arrêté auxquelles il a contrevenu, avant de dresser le procès verbal.

ARTICLE 106 : Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre d'employeur, ou à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée. Cette lettre doit préciser les infractions ou dangers constatés.

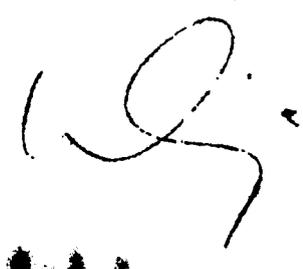
ARTICLE 107 : Le délai de mise en demeure ne pourra être inférieur à quatre jours francs, sauf cas d'extrême urgence.

ARTICLE 108 : Des dispenses permanentes ou temporaires pourront être accordées par le Ministre du Travail, après enquêtes, pour l'application de certaines dispositions de la présente réglementation quand il sera reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que les conditions de sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions ou moins équivalentes à celles fixées réglementairement.

ARTICLE 109 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes et des peines prévues par le titre IX du Code de Travail de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 110: Le Directeur Général du Travail, les Inspecteurs du Travail et leurs suppléants légaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 10 DECEMBRE 1966



Bernard COMBO MATELONA .-

